

GE_GERICHTE ACPR/457/2012 vom 22. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_457_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/457/2012 du 22 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/457/2012 del 22 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté devant la Chambre de céans, compétente en la matière (art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE), dans les délai, forme et pour un motif prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1, 396 al. 1 et 393 al. 2 let. a CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours (art. 20 al. 1 lit. b et 393 al. 1 lit. b CPP) et émaner de la partie plaignante, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. b et 111 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Selon la jurisprudence rendue tout récemment par le Tribunal fédéral (et destinée à la publication), si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part. Lorsque le ministère public ne rend pas deux décisions séparées mais une ordonnance pénale qui contient un classement implicite, c'est la voie ordinaire du recours prévue à l'art. 322 al. 2 CPP qui doit être préférée à cet égard à la voie de l'opposition, ladite ordonnance devant toutefois comporter l'indication d'une voie de droit (ouverte à la partie plaignante), s'agissant du classement, conformément à l'art. 81 al. 1 let. d CPP (ATF 6B_79/2012 du 13 août 2012, consid. 2.5 à 2.7).

- 5/7 - P/17777/2011

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'en ne retenant pas dans son ordonnance pénale du 16 décembre 2011 l'infraction d'injure à l'encontre de D_____, invoquée par B_____ dans la plainte déposée contre cette dernière, le Ministère public a inclus dans ladite ordonnance pénale un classement partiel implicite relatif à ladite infraction. Dès lors, il incombait au Ministère public, selon les dispositions du CPP, de rendre sur ce point deux décisions séparées, soit une ordonnance pénale et une ordonnance de classement. A tout le moins, il lui appartenait d'indiquer, dans son ordonnance pénale, une voie de recours contre le classement implicite de l'infraction d'injure dont se plaignait avoir été victime la recourante, ce qui impliquait, notamment, une motivation sur ce point. En ne procédant pas de la sorte, ce qui relevait d'une mauvaise application du CPP, assimilable à une erreur, il appartenait au Tribunal de police, conformément à l'art. 329 al. 2, seconde phrase, CPP, de renvoyer l'acte d'accusation (soit l'ordonnance pénale) audit Ministère public pour qu'il corrige cette erreur (cf. à cet égard ACPR/413/2012 du 2 octobre 2012). Certes, lorsqu'il a rendu son ordonnance querellée, le Tribunal de police s'est fondé sur une jurisprudence vaudoise rendue en décembre 2011 et n'avait évidemment pas connaissance de son

annulation postérieure par le Tribunal fédéral. Toutefois, en s'appuyant sur une jurisprudence cantonale - susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, même si elle était déjà publiée aux Journal des tribunaux, sans indiquer, ce dont on peut s'étonner, qu'elle n'était pas définitive -, c'était prendre le risque de s'exposer au prononcé d'une décision contraire rendue à son sujet par notre Haute Cour, ce qui n'a pas manqué d'arriver. Quoi qu'il en soit à cet égard, le recours doit être admis sur ce point.

E. 3

En qualifiant de lésions corporelles simples commises intentionnellement les blessures subies par la recourante à la suite du coup de couteau que lui a formé D_____, et non de tentative de lésions corporelles graves, comme le soutenait B_____, le Ministère public n'a, en revanche, pas procédé à un classement partiel des faits, mais à une qualification juridique desdits faits différente de celle souhaitée par l'intéressée.

E. 3.1

Dans son arrêt 6B_79/2012 précité (considérant 2.6), le Tribunal fédéral a également abordé cette problématique. Il a ainsi relevé que bien que la voie de l'opposition contre une ordonnance pénale contenant un classement implicite n'était pas expressément ouverte à la partie plaignante par le CPP, une large majorité de la doctrine admettait que cette dernière pouvait conserver un intérêt juridique à contester une ordonnance pénale, par exemple en mettant en cause la qualification juridique retenue pour le cas où celle-ci serait trop clémente (par exemple voies de fait à la place de lésions corporelles simples). Cette doctrine (Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxis-kommentar, n. 6 ad art. 354 CPP; Yvan JEANNERET, L'ordonnance pénale et la procédure simplifiée selon le CPP, in Procédure pénale suisse, Neuchâtel 2010, p. 73 ss, 94-95; Franz RIKLIN, in Basler Kommentar, Strafrecht, 2e éd., 2007, n. 6 et 11 ad art. 354 CPP; Christian SCHWARZENEGGER, Kommentar zur StPO, Donatsch/Hansjakob/Lieber (éds), n. 5 ad art. 354 CPP; Gwladys GILLIÉRON/Martin KILLIAS, Commentaire romand, n. 3 in fine ad art. 354 CPP; Gérald PIQUEREZ/Alain MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., n. 1727 in fine; Michael DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der

- 6/7 - P/17777/2011 Schweizerischen Strafprozessordnung, p. 574) était ainsi d'avis que la qualité pour former opposition était ouverte à la partie plaignante sur la base de l'art. 354 al. 1 let. b CPP, octroyant la qualité pour former opposition aux "autres personnes concernées", le Tribunal fédéral précisant à ce sujet que la voie de l'opposition concernait toutefois le cas où la partie plaignante disposait d'un intérêt juridique à faire prévaloir à l'égard du condamné une qualification juridique plutôt qu'une autre par rapport à un état de fait non contesté, mais n'était pas adaptée au cas d'un classement implicite.

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante a fait opposition dans les délais et formes prescrits à l'ordonnance pénale du 16 décembre 2011 déclarant D_____ coupable de lésions corporelles simples, faisant notamment valoir que le comportement de l'intéressée constituait une tentative de lésions corporelles graves. Or, le Ministère public n'a pas traité cette question dans son ordonnance sur opposition du 13 janvier 2012, se contentant de transmettre - en utilisant une formule-type maintes fois utilisée mais dénuée de tout développement factuel et juridique - la procédure au Tribunal de police au seul motif, au demeurant non pertinent à cet égard, que toutes les preuves utiles avaient été administrées, de sorte qu'il pouvait trancher immédiatement la présente opposition. Or, c'est précisément

ce qu'il a omis de faire en ne statuant pas sur la question de la qualification juridique des faits soulevée par la partie plaignante. Dès lors, le Tribunal de police ne pouvait pas déclarer l'opposition de B_____ irrecevable sur ce point, motif pris que le grief soulevé à cet égard par la partie plaignante n'était pas de nature à influencer sur ses prétentions civiles à l'égard de son agresseur. En effet, cette question aurait dû être préalablement examinée, et tranchée, par le Ministère public à l'aune des dispositions du CPP, ce d'autant plus que l'ordonnance sur opposition du 13 janvier 2012 indiquait expressément qu'elle ne pouvait pas faire l'objet d'un recours. En ne statuant pas sur cette question dans son ordonnance sur opposition précitée, ce qui relève du déni de justice formel, le Ministère public n'avait pas établi régulièrement l'acte d'accusation (art. 329 al. 1 lit. a CPP), de sorte qu'il incombait au Tribunal de police de lui renvoyer ledit acte d'accusation (soit son ordonnance pénale du 16 décembre 2011), pour qu'il le complète ou le corrige sur ce point, en application de l'art. 329 al. 2 CPP (cf. à cet égard ACPR/413/2012 précité). Le recours sera ainsi également admis sur ce point.

E. 4

Il découle de ce qui précède que l'ordonnance querellée doit être annulée et la cause retournée au Tribunal de police afin que celui-ci renvoie la procédure au Ministère public pour que ce dernier procède conformément à la loi et aux considérants du présent arrêt.

E. 5

La recourante, obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours ainsi que de première instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 6

B_____ sollicite une indemnité à titre de participation à ses honoraires d'avocat. La recourante n'ayant toutefois pas chiffré ni justifié ses prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), la Chambre de céans ne peut entrer en matière sur ce point (cf. art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP).

- 7/7 - P/17777/2011